

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle du Mont-Yamaska
(Secteur Fondation pour la conservation
du mont Yamaska)
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford, municipalité régionale de comté de Rouville, connue et désignée comme étant les lots 3 516 160 et 3 517 011 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Rouville. Cette propriété totalise une superficie de 2,63 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

70796

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle Olek-Brzeski
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité d'Eastman, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant le lot 4 817 494 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Brome. Cette propriété couvre une superficie de 3,46 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

70797